

Annexe 1 : Plans du site

1.1 Plan de situation

1.2 Plan cadastral

STB MATERIAUX

ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
☎ 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

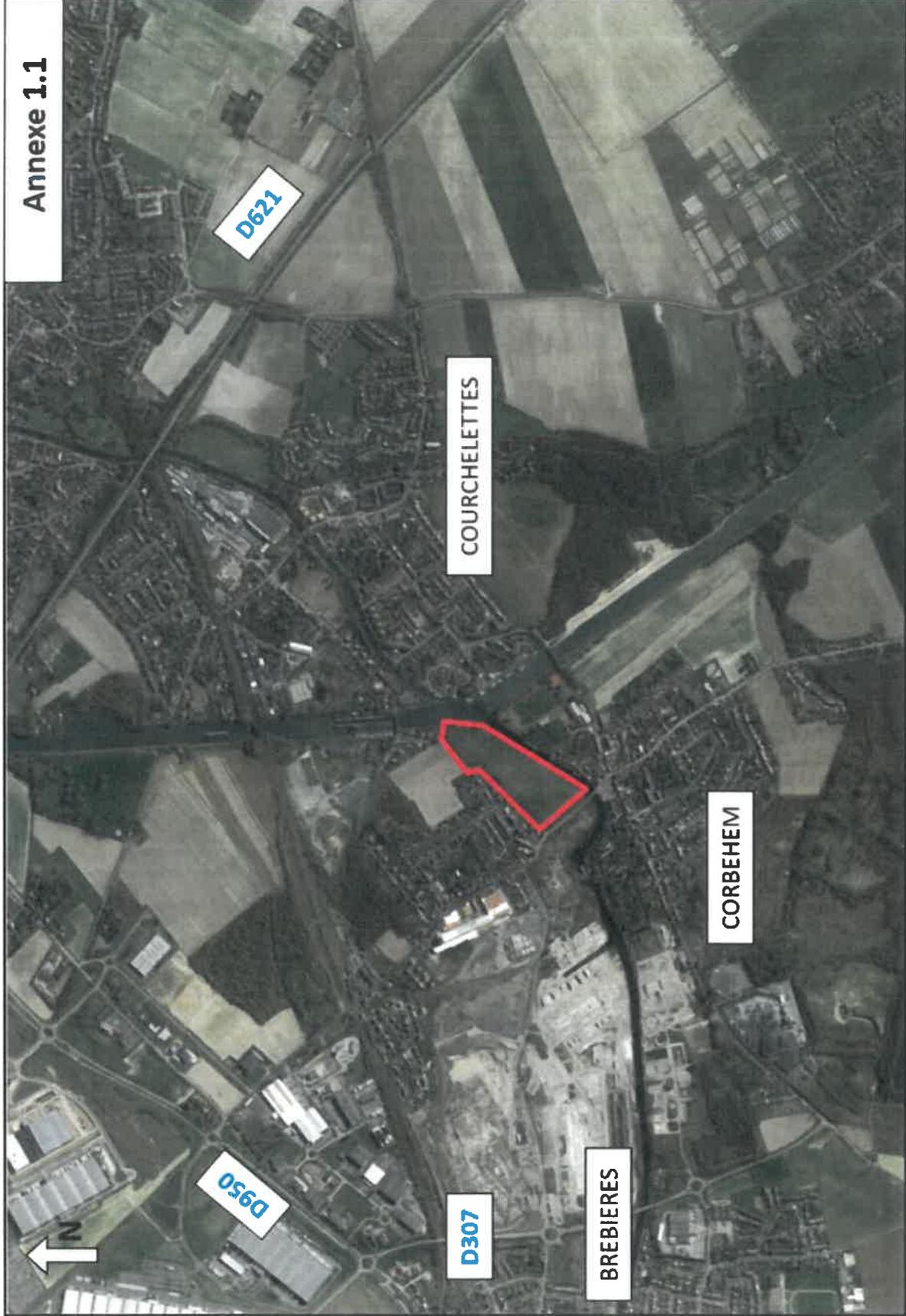
**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

TRANSPORTS





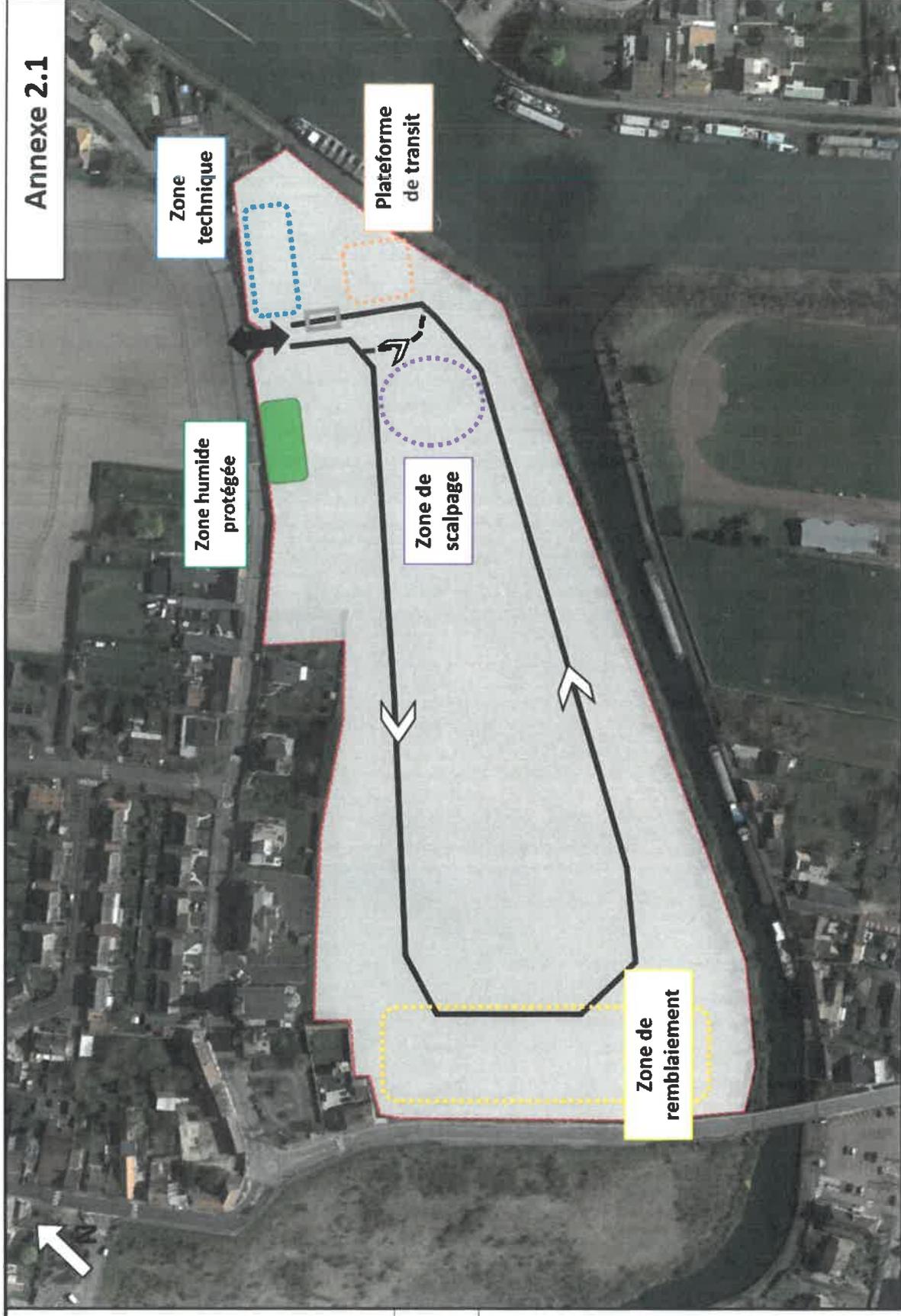


*Plan de masse
Phase I*

Légende

-  Périmètre concerné par l'installation de stockage de déchets inertes
-  Zone technique : Bungalows, sanitaires, parking VL.
-  Zone en cours de remblaiement – Stockage de matériaux inertes
-  Plateforme de négoce – Zone de transit (ICPE : 2517)
-  Zone allouée aux opérations de scalpage (ICPE : 2515)
-  Nettoyeur de roues

Annexe 2.1



Plan d'accès au site

Légende

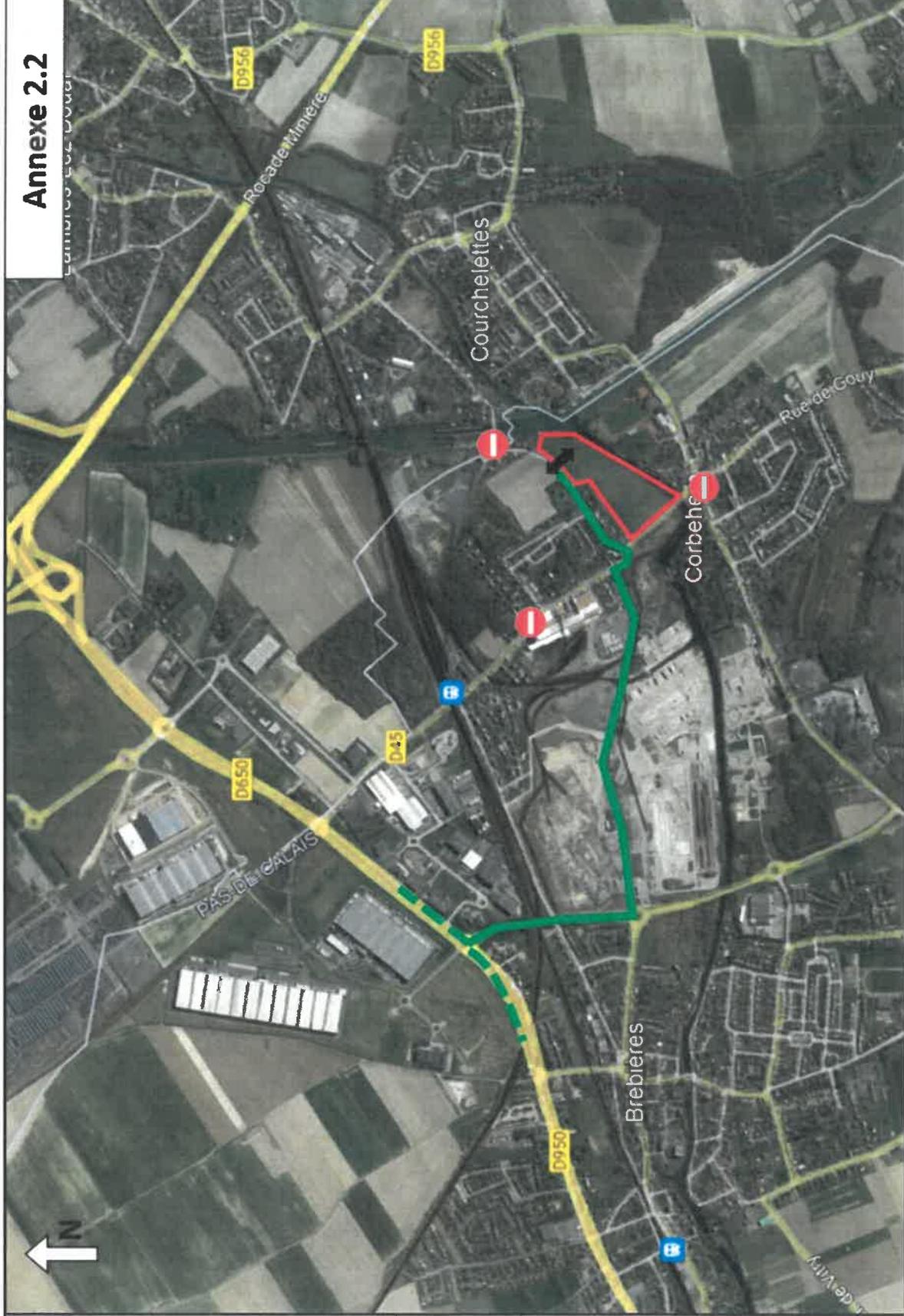
Périmètre concerné par
l'installation de stockage de
déchets inertes



Entrée et sortie du site

Itinéraire privilégié pour
les véhicules lourds
(Accès depuis la D650)

Accès interdit au +3,5t
(Accès interdit depuis la D45 interdit)



Annexe 3 : Documents d'urbanisme

3.1 Règlement du Plan Local d'Urbanisme

3.2 Zonage du Plan Local d'Urbanisme

3.3 Délibération du conseil municipal du 17/09/2021

STB MATERIAUX

ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
📧 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS





CORBEHEM

PLU modifié

Règlement

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 27 juin 2016

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

TITRE 1	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE 2	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
ZONE U.....	10
ZONE UE.....	22
TITRE 3.....	31
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	31
TITRE 4.....	42
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	42
TITRE 5	52
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE.....	52
LEXIQUE	60

TITRE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur. La zone comprend un secteur NI, destiné à des activités de loisirs, et un secteur Nf, destiné à des aménagements paysagers lié au projet de port intérieur.

RAPPELS:

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa moyen). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. annexes documentaires du règlement). Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe.

Un périmètre de protection autour du captage d'eau potable recouvre une partie de la zone. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral issu de la déclaration d'utilité publique s'imposent au PLU.

Il est vivement conseillé de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

ARTICLE N1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non autorisés sous conditions particulières à l'article N2.

- les bâtiments sommaires réalisés avec des moyens de fortune.

Pour les éléments de patrimoine bâti à protéger en vertu de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées à l'article 2, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

Les aménagements paysagers.

Les dépôts de déchets inertes et les zones de contrôle des déchets, sous réserve qu'elles soient étanches et conformes à la législation sur les ICPE.

En sus, dans le secteur Nf : les installations et équipements liés au projet de port intérieur.

En sus dans le secteur NI : les constructions et installations liées à des activités de loisirs d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².

L'abattage ou l'arrachage des éléments de patrimoine préservés en vertu de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme :

Leur abattage ou arrachage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE**Accès**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999), de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, institué par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques techniques doivent être suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet, et permettre de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) ASSAINISSEMENT**Eaux usées domestiques :**

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.
- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires des activités :

Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement pluvial ou à défaut unitaire,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées, matériaux de couverture semi perméable,...). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage (Installations classées, Périmètres de protection de captage, sols pollués,...). Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseaux d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Electricité :

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Généralités :**

L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter avec un recul minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Un recul minimum de 8 mètres est imposé à partir de la crête des berges des cours d'eau et du domaine public ferroviaire.

Règles d'implantation :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement.

Ce recul minimal est porté à 10 mètres depuis la limite d'emprise des routes départementales.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un retrait minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur NI, l'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 5% de la surface totale du sous-secteur.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 10 mètres au faitage.

Dans les secteurs Nl et Nf, cette hauteur est limitée à 8 mètres au faitage.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En sus, les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- certains éléments suivants : les portes, porte-fenêtres et volets isolants,
- certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les pompes à chaleur, les brise-soleils.

Dans tous les cas, il est recommandé que ces dispositifs s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

ARTICLE N12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE N15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE N16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Néant.

CARACTERES DE ZONES

U : Il s'agit d'une zone urbaine. Sa vocation est mixte: elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes. Elle comprend un secteur **Ua**, plus dense de construction et un secteur **Uh**, affecté aux équipements d'intérêt collectif et un secteur **Uh1**, destiné aux équipements d'intérêt collectif et aux jardins familiaux.

UE : Il s'agit de la zone urbanisée de la commune affectée aux activités économiques.

1AU : Il s'agit d'une zone, peu ou non équipée, ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités peu nuisantes.

A : Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. **Ny** sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nt : zone naturelle protégée: les espaces naturels constituent des espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent. Elle comprend un secteur **Ni** réservé aux activités de loisirs et de détente et un secteur **Nf** destiné à des aménagements paysagers liés au projet de port intérieur.

RISQUES:

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

L'ensemble de la commune est concerné par un risque de sismicité qualifié de faible.

La commune est également concernée par les inondations par remontées de nappe (cf. carte du BRGM dans le rapport de présentation).

CORBEHEM

Modification du PLU

Plan de zonage

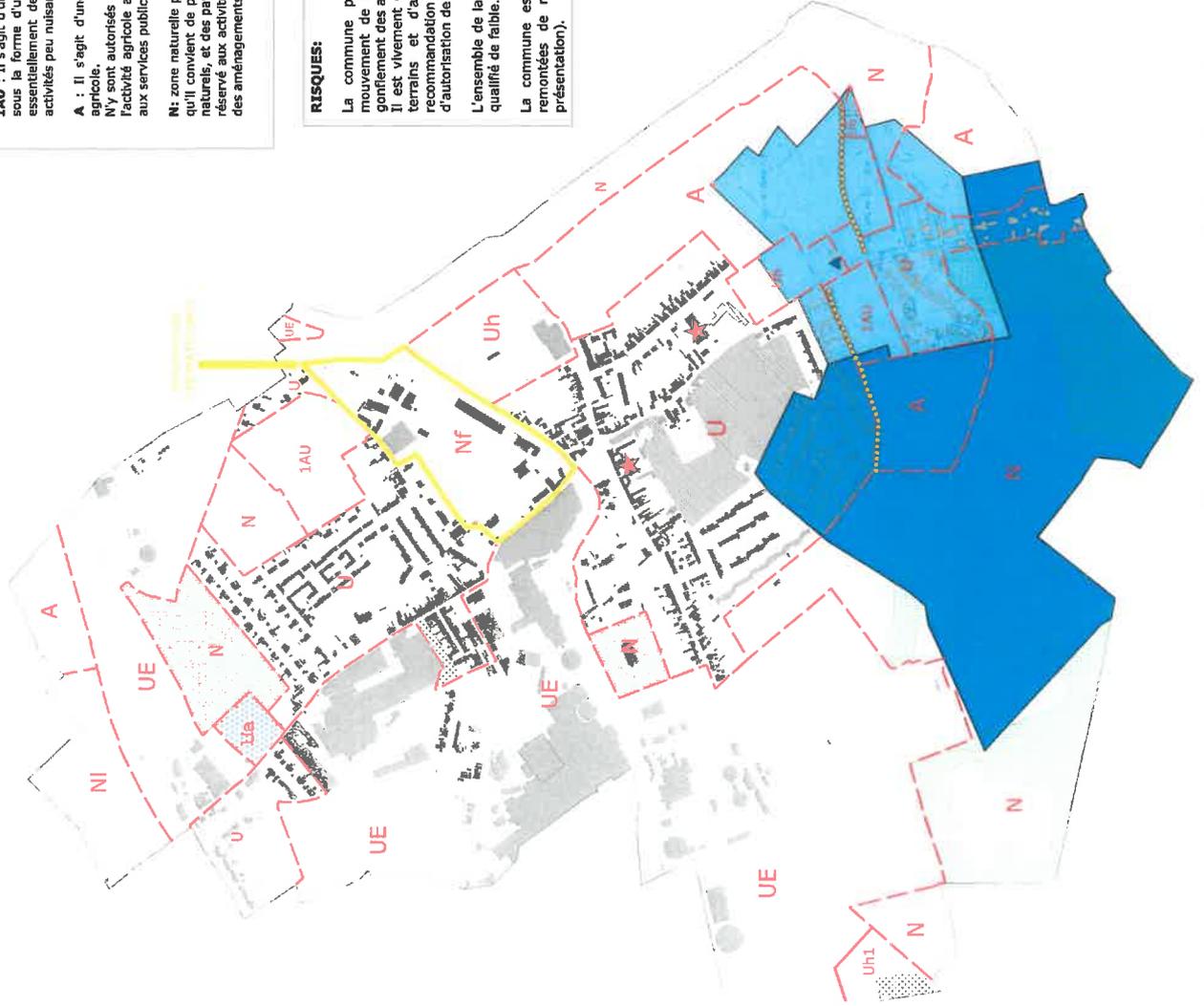


Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 27 juin 2016

Echelle : 1/5000ème

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Rue en Clémence
57600 DOLMINE
Tel : 03 87 27 60 00 - Fax : 03 87 27 50 01



	Limite communale
	Limite de zone
	Cimetière
	Installation agricole
	Espace boisé protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme.
	Densité minimale de 30 logements à l'hectare (art. L.123-1-5-III 3° du code de l'urbanisme).
	Constructions n'apparaissant pas au cadastre
	Chemins et sentiers à conserver en vertu de l'article L.123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Prise en compte des ressources naturelles :

	Protection des captages d'eau potable
	Périmètre rapproché de protection de captage
	Périmètre éloigné de protection de captage

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORBEHEM

DÉLIBÉRATION N° 2021 – 34

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM s'est réuni dans la salle des fêtes rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTOUT Dominique, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix septembre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

Nombre de CM en exercice : 19
Nombre de CM présents : 16
Nombre de CM absent et non excusé : 1
Nombre de CM absents mais représentés : 2

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le 30/09/2021
ID : 062-216202408-20210917-DELIB2021_034-DE

Présents : MM. et MMES BERTOUT Dominique, VITTÉ Isabelle, GROLEZ Joël, WARLOP Françoise, CHOPIN Éric, PROVINCIAL Claudine, BARBET Jean-Claude, TABARY Cédric, VERMEULEN David, CLOQUET Jean-Michel, MORELLE Catherine, ROVER Karine, CAUCHOIS Germain, PEREZ Gersande, VENDEVILLE Lucy, LECOEVRE Laurence.

Absente non excusée : Madame GETTVERT Patricia

Absents mais représentés :

- Monsieur BRIOU Gilles ayant donné procuration à Monsieur CLOQUET Jean-Michel
- Monsieur MORELLE Éric ayant donné procuration à Madame LECOEVRE Laurence

Madame ROVER Karine est nommée secrétaire de séance.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ÉCO PARC URBAIN ET AUTORISATION AU MAIRE DE METTRE EN PLACE ET SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA STB MATÉRIAUX

Monsieur le Maire rappelle que le 19 février 2021, lors d'un Conseil Municipal, Monsieur SAPIN de la société STB MATERIAUX avait présenté un projet de requalification paysagère de l'ancienne friche BP – Corbehem à savoir la création d'un éco parc urbain, avec comme objectifs :

- suppression de la friche BP en respectant les obligations de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 07-10-2015, par confinement de la pollution existante dans le sous-sol par apports de matériaux inertes et limons et création d'un exhaussement sur une hauteur variant de 0 à 6 mètres par rapport au terrain naturel,
- création au centre de la commune d'un espace d'échanges, de promenades et de loisirs ouvert aux habitants,
- création d'une mosaïque d'habitats en faveur de la faune et de la flore, (prairie champêtre et fleurie, lande acide, pelouse calcicole) afin de créer un espace de biodiversité remarquable.

Cette requalification est soumise au code de l'environnement (rubrique 2760-3) et nécessite l'obtention par STB MATERIAUX d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter sur l'ancienne friche BP une installation de stockage de déchets inertes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, émet un avis FAVORABLE sur le projet d'éco parc urbain présenté par la société STB MATERIAUX et autorise Monsieur le Maire à mettre en place et signer une convention entre la commune et la société STB MATERIAUX définissant en principal :

- le contexte réglementaire relatif aux installations classées,
- l'état initial faune / flore du site après réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé,
- les caractéristiques hauteur, profils, aménagements de l'exhaussement,
- les conditions d'exploitation, cadences, calendrier prévisionnel après obtention des autorisations administratives, plan de phasage, itinéraires camions, etc ..
- les postes de dépense identifiés et leur répartition à savoir :
 - à la charge de la société STB MATERIAUX : apports de matériaux, aménagements, renaturation, préparations culturales, végétations arbustives, création différentes prairies, lande à callunes, matériaux supports d'aménagements et pistes,
 - à la charge de la Commune : aire de jeux, bancs, clôtures, garde-corps, platelage en bois, équipements sportifs et ludiques, équipements sécuritaires, etc...
- les conditions de transfert de la gestion, y compris environnementale, du site après travaux par la société STB MATERIAUX à la commune,
- la mise en place d'un comité d'experts afin d'assurer le suivi environnemental de l'éco parc sur plusieurs années afin de quantifier le gain de biodiversité.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour copie conforme au registre,

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le 30/09/2021 SLO
ID : 062-216202408-20210917-DELIB2021_034-DE



Le Maire,

Dominique BERTOUT,



**Dossier d'enregistrement
d'une installation de
stockage de déchets inertes
(nomenclature ICPE : 2760-3)
« Commune de Corbehem »**

Source : Remonter le temps
Avril 2022

*Vue aérienne historique
des environs du site de
Corbehem*

Date de la prise de vue :
1947

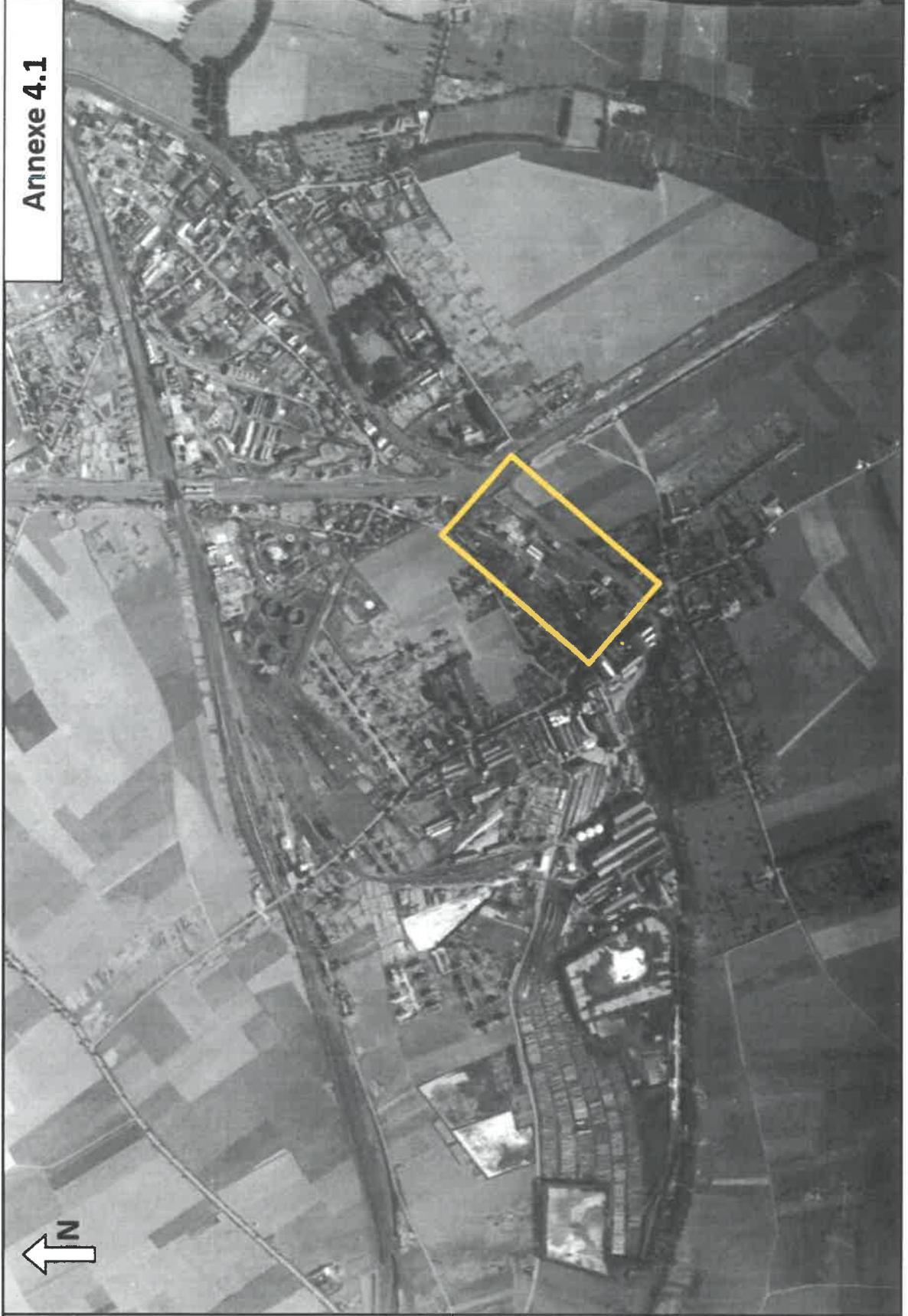
Légende



Secteur concerné par
l'installation de stockage de
déchets inertes

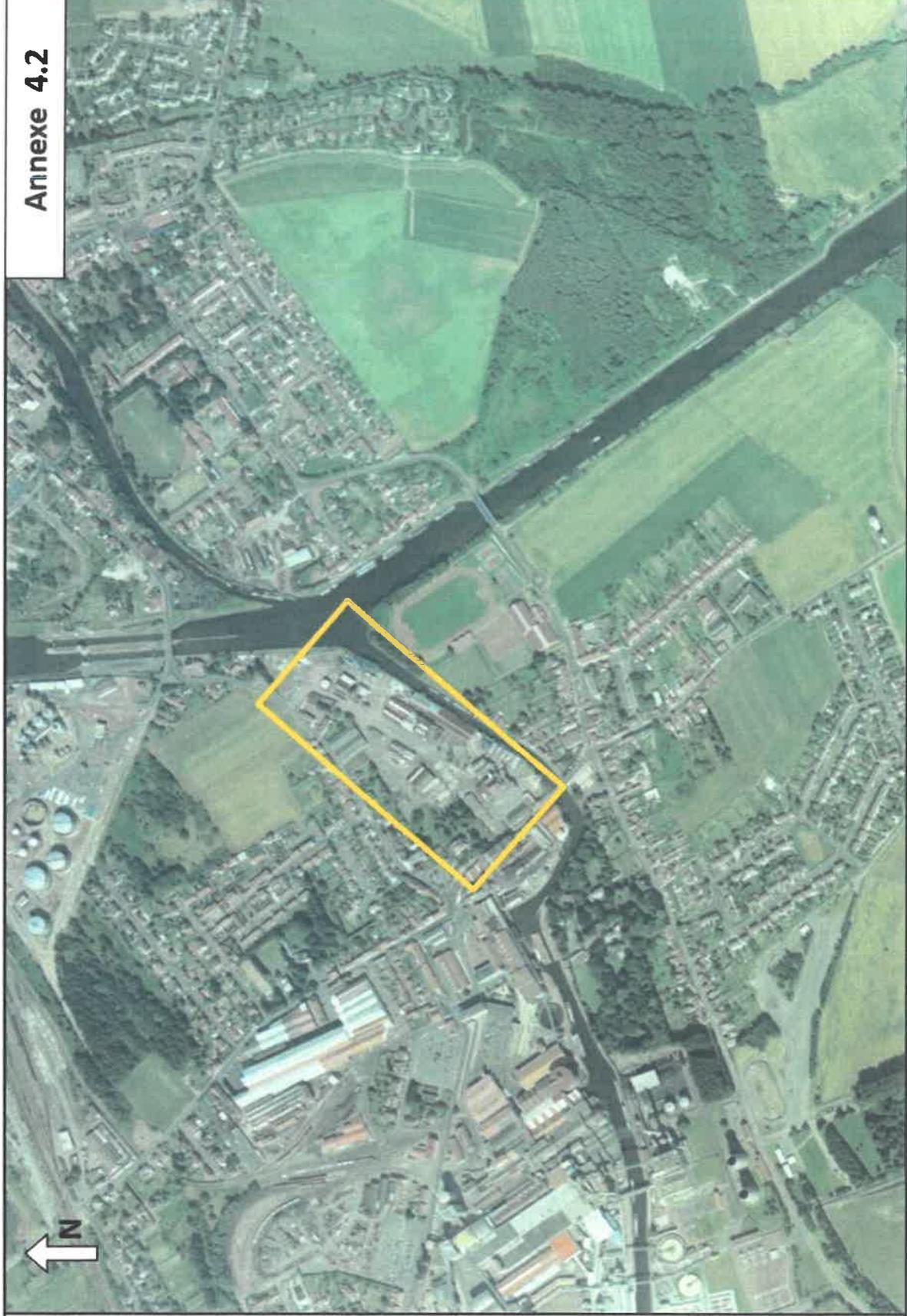


Annexe 4.1





Secteur concerné par
l'installation de stockage de
déchets inertes



Annexe 5 : Servitudes du site

5.1 Fiche BASOL du site

5.2 Arrêtés de servitudes

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
✉ 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS



Fiche Détaillée

Description du site

Nom : BP - USINE GERLAND

Adresse : RUE DE COURCHELETTES

Commune 62240 CORBEHEM

principale :

Code - D - Chimie, parachimie, pétrole

Libellé

NAF :

Plus d'infos <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0070.01791>

sur le site :

Description Ce site a fait l'objet d'une activité industrielle depuis le milieu du 19ème siècle. Ce site était connu sous le nom des établissements PAIX puis de l'usine GERLAND. Différents exploitants se sont succédés, le dernier en date étant l'entreprise BP FRANCE.

Ce site est situé à proximité immédiate de l'ancienne raffinerie de pétrole de COURCHELETTES(59). Certains produits issus du raffinage du pétrole étaient transformés sur le site de Corbehem. Ont notamment été produits sur site :

- huiles raffinées ;
- vaseline (pour le secteur de la pharmacie et le secteur industriel) ;
- produits à base de graisses ;
- colles ;
- polymères ;
- détergents non ioniques.

Ce site a été impacté par l'utilisation de produits issus de la transformation du pétrole sur site, d'autant que l'activité a commencé il y a plus d'un siècle. L'activité s'est arrêtée fin des années 1990, à la suite de quoi les bâtiments ont été détruits et une dépollution des sols a été réalisée. Les limites de la dépollution sont les suivantes : - la dépollution s'est arrêtée au moment où la nappe phréatique est atteinte, sachant que celle-ci est affleurante sur le site – le périmètre pris en compte est le périmètre du site – les terrains situés trop proches de la Scarpe canalisée n'ont pas pu faire l'objet d'une dépollution. Le mémoire de cessation d'activité a mis en évidence 3 zones impactées aux hydrocarbures et 2 zones impactées aux solvants. Les parties qui ont pu être excavées de ces 5 zones ont été traitées sur site par un procédé dit "biopile" (dégradation de la pollution en hydrocarbures et solvants présente dans les terres grâce aux bactéries dans le sol et dont l'activité est accélérée par ajout d'oxygène et de nutriments). Le pollution résiduelle des sols montre, à certains endroits, une concentration élevée en :

métaux lourds : arsenic, cuivre, mercure, plomb

hydrocarbures totaux

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

BTEX (benzene, toluene, ethylbenzene, xylene)

cyclohexane

L'exploitant a effectué un suivi piezométrique des eaux souterraines. Ce suivi, déterminé par l'exploitant en application des directives déterminées par le ministère, a montré l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines. Après plusieurs années de stabilité de ce suivi, la surveillance des eaux souterraines a été arrêtée et les piezomètres ont été comblés conformément aux règles de l'art.

Eu égard aux restrictions d'usage liées à l'usage futur de ce site (parking et voie de circulation après

mise en place d'enrobés, espaces verts après mise en place d'une couche de terres propres d'une épaisseur de 30 cm), eu égard à la présence de pollutions sur site non traitées car trop proches du canal, eu égard à la présence ponctuelle de concentrations élevées en polluant à différents endroits du site, un arrêté de servitudes d'utilité publique a été pris sur l'ensemble du site afin d'encadrer les activités futures sur ce site et garder la mémoire de l'impact des activités passées.

Observations: Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE) signée le : 18/11/2008

Les parcelles concernées par les restrictions d'usages sont dans la commune de Courchelettes et cadastrées :

- Section B, n°182 pour une superficie de 29 454 m²;
- Section B, n°183 pour une superficie de 36 899m²

Synthèse de l'action de l'administration

Date de 23/03/2018

dernière

mise à jour

:

Description Ce site a fait l'objet d'une activité industrielle depuis le milieu du 19^{ème} siècle. Ce site était connu sous le nom des établissements PAIX puis de l'usine GERLAND. Différents exploitants se sont succédés, le dernier en date étant l'entreprise BP FRANCE.

Ce site est situé à proximité immédiate de l'ancienne raffinerie de pétrole de COURCHELETTES(59). Certains produits issus du raffinage du pétrole étaient transformés sur le site de Corbehem. Ont notamment été produits sur site :

- huiles raffinées ;
- vaseline (pour le secteur de la pharmacie et le secteur industriel) ;
- produits à base de graisses ;
- colles ;
- polymères ;
- détergents non ioniques.

Ce site a été impacté par l'utilisation de produits issus de la transformation du pétrole sur site, d'autant que l'activité a commencé il y a plus d'un siècle. L'activité s'est arrêtée fin des années 1990, à la suite de quoi les bâtiments ont été détruits et une dépollution des sols a été réalisée. Les limites de la dépollution sont les suivantes : - la dépollution s'est arrêtée au moment où la nappe phréatique est atteinte, sachant que celle-ci est affleurante sur le site – le périmètre pris en compte est le périmètre du site – les terrains situés trop proches de la Scarpe canalisée n'ont pas pu faire l'objet d'une dépollution. Le mémoire de cessation d'activité a mis en évidence 3 zones impactées aux hydrocarbures et 2 zones impactées aux solvants. Les parties qui ont pu être excavées de ces 5 zones ont été traitées sur site par un procédé dit "biopile" (dégradation de la pollution en hydrocarbures et solvants présente dans les terres grâce aux bactéries dans le sol et dont l'activité est accélérée par ajout d'oxygène et de nutriments). Le pollution résiduelle des sols montre, à certains endroits, une concentration élevée en :

métaux lourds : arsenic, cuivre, mercure, plomb
hydrocarbures totaux
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
BTEX (benzene, toluene, ethylbenzene, xylene)
cyclohexane

L'exploitant a effectué un suivi piézométrique des eaux souterraines. Ce suivi, déterminé par l'exploitant en application des directives déterminées par le ministère, a montré l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines. Après plusieurs années de stabilité de ce suivi, la surveillance des eaux souterraines a

été arrêtée et les piezomètres ont été comblés conformément aux règles de l'art.

Eu égard aux restrictions d'usage liées à l'usage futur de ce site (parking et voie de circulation après mise en place d'enrobés, espaces verts après mise en place d'une couche de terres propres d'une épaisseur de 30 cm), eu égard à la présence de pollutions sur site non traitées car trop proches du canal, eu égard à la présence ponctuelle de concentrations élevées en polluant à différents endroits du site, un arrêté de servitudes d'utilité publique a été pris sur l'ensemble du site afin d'encadrer les activités futures sur ce site et garder la mémoire de l'impact des activités passées.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : Métaux et métalloïdes / Arsenic

4

Benzène et dérivés / Somme de benzène, toluène, éthylbenzène, xyloles (BTEX)

Métaux et métalloïdes / Cuivre

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)

Hydrocarbures et indices liés

Métaux et métalloïdes / Mercure

Métaux et métalloïdes / Plomb

Métaux et métalloïdes / Nickel

Géolocalisation

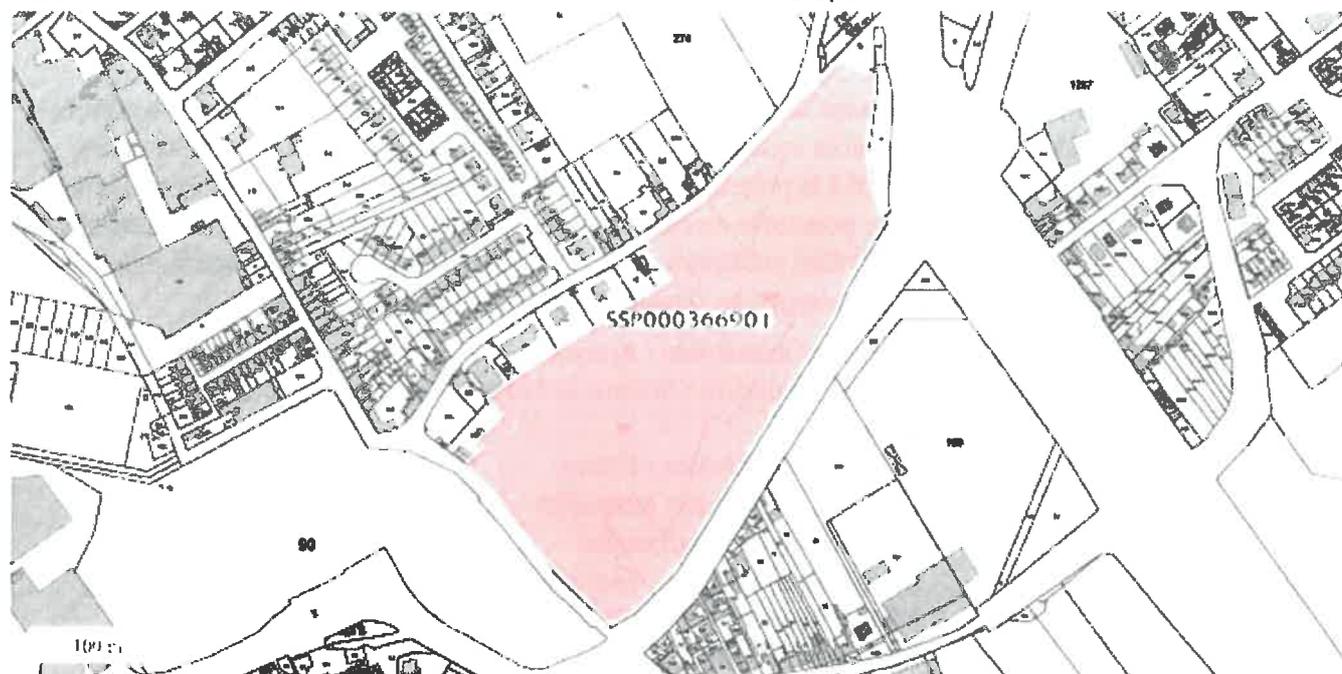
Plans cartographiques :



Centre de l'instruction

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00366901



Périmètre de l'instruction
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP000366901

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
Affaire suivie par Mme Nadège DANNE
☎ : 03.21.21.21.51
☎ : 03.21.21.23.13

ARRAS, le 9 octobre 2015

Lettre recommandée avec accusé réception

Madame,

Je vous adresse sous ce pli en qualité d'exploitant et de propriétaire, pour notification conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement, copie de mon arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique en date du 7 octobre 2015 sur le site anciennement exploité par les sociétés Geeraert & Matthys et Gerland à CORBEHEM.

Je vous rappelle par ailleurs que cet arrêté doit faire l'objet d'une publicité foncière.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau Délégué

Franck BERTHEZ

BP FRANCE
A l'attention de Mme GOMET
Immeuble Le Cervier A
12 avenue des Béguines
95866 CERGY ST CHRISTOPHE



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-n°2015-I-265

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CORBEHEM

BP FRANCE

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le dossier de constitution de restriction d'usage conventionnel au profit de l'État daté du 18 novembre 2008 qui n'a pu aboutir faute d'une publication aux hypothèques et n'est en conséquence pas opposable aux tiers ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise de la société BP France sur le territoire de la commune de CORBEHEM, sis rue de Courchelettes ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la commune de CORBEHEM du 20 mai 2011;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 15 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2015 de l'inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire et au Maire de CORBEHEM le 31 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire et le Maire de CORBEHEM étaient absents ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 septembre 2015 ;

VU le courriel du 28 septembre 2015 de la société BP FRANCE indiquant ne pas avoir de commentaires à apporter ;

CONSIDERANT que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines du site situé à CORBEHEM nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection ;

CONSIDERANT que la société BP France a qualité de dernier exploitant ;

CONSIDERANT que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués, propriété d'un unique propriétaire, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du Code de l'Environnement par la consultation des propriétaires conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les sols et les eaux souterraines des parcelles de la commune de CORBEHEM référencées au cadastre avec les numéros 182, 183 et 184a de la section B, correspondant au site anciennement exploité par les sociétés Geeraert & Matthys et Gerland filiales de la société BP France.

ARTICLE 2 : USAGE DU SITE

L'usage des parcelles mentionnées à l'article premier est strictement limité à un usage de parking et voies de circulations, ou à un usage d'espaces verts, après recouvrement des sols par la mise en place d'enrobés sur les voies de circulation et d'une couche de terres propres d'une épaisseur minimale de 30 cm pour les espaces verts.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUR SITE

Dans le cadre de travaux engagés sur tout ou partie du sol ou du sous-sol du site, le porteur du projet devra élaborer un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il devra également mettre en œuvre toute étude et caractérisation physique et chimique nécessaires pour assurer la gestion des matériaux manipulés et des eaux pompées.

Si les matériaux excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération. Le comblement des excavations sera réalisé avec des matériaux propres.

ARTICLE 4 : PROTECTION ET UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Si des travaux doivent être engagés sur tout ou partie du sol ou du sous sol du site, le porteur du projet devra réaliser les études et définir les mesures à mettre en œuvre afin de démontrer l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux souterraines.

Le creusement de puits pour la consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation est interdit.

L'utilisation des eaux souterraines sur le site pour un usage industriel est envisageable. Néanmoins, cette utilisation pour un usage industriel devra faire l'objet au préalable :

- d'une étude de risque sanitaire adaptée à l'usage des eaux considéré. Cette étude devra permettre entre autres de définir les mesures indispensables à la protection du personnel au contact avec les eaux pompées ;
- d'une étude d'impact hydrogéologique qui devra être réalisée afin de démontrer que la création d'un forage industriel n'engendre pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines en dehors du site.

Ces différentes études et mesures devront être transmises à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas de nécessité de surveillance de la qualité des eaux souterraines, imposée par arrêté préfectoral spécifique, un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Les éventuels piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'USAGE DU SITE

En cas de projet de réaménagement qui conduirait à un changement des usages tels que prévus à l'article 2 sur tout ou partie des terrains du site, une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée au préalable par le porteur du projet. Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site concernées par le projet, l'impact du projet sur l'environnement, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire et les variations des niveaux de risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines. Cette étude devra être transmise à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

Si la pollution résiduelle des sols n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération.

ARTICLE 7 : FRAIS

L'institution de la servitude ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ANNEXION AU P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté feront l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de CORBEHEM.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CORBEHEM à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CORBEHEM pendant un délai minimal de un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

ARTICLE 10 : LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis du Préfet du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de CORBEHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP FRANCE et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

ARRAS, le - 7 OCT. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

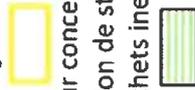


Copies destinées à :

- BP FRANCE
- Mairie de CORBEHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Service Départemental de la Police de l'eau
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

Contexte géologique

Légende



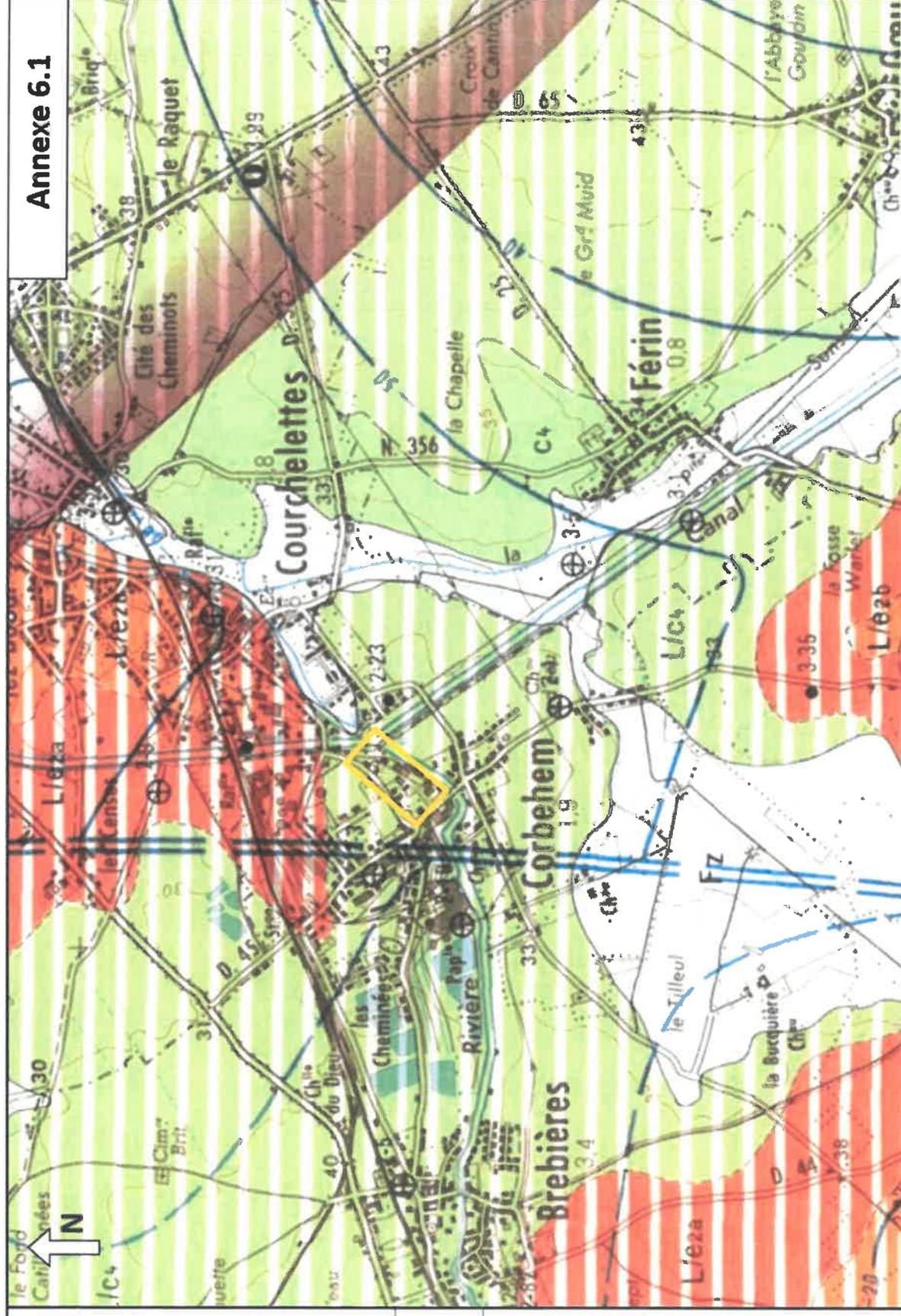
Secteur concerné par
l'installation de stockage de
déchets inertes



Limons de lavage ou limons
quaternaires sur craie blanche du
Sénonien (L/c4)



Limons de lavage ou limons
quaternaires sur argiles ou sables
du Landénien (L/e2)





**Dossier d'enregistrement
d'une installation de
stockage de déchets inertes
(nomenclature ICPE : 2760-3)
« Commune de Corbehem »**
*Source : Google map
Avril 2022*

*Zones forestières à
proximité du site*

Légende
Secteur concerné par l'installation
de stockage de déchets inertes

-  Forêt fermée feuillus
-  Forêt ouverte feuillus
-  Peupleraie
-  Forêt fermée sans
couvert arboré
-  Formation herbacée



Annexe 6.2

Légende



Secteur concerné par
l'installation de stockage de
déchets inertes



Zones Naturelles d'Intérêt
Ecologique, Faunistique et
Floristique de type I (ZNIEFF 1)



**« Bassins de BREBIÈRES
et bois du Grand marais »**

